

**N° D'ORDRE : 2017-142**

## **MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER** **E X T R A I T**

### **DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Nombre de Conseillers*

*En exercice : 29*

*Présents : 27*

*Pouvoirs : 01*

*Excusés : 01*

*Absent: 01*

*Qui ont pris part*

*à la délibération : 27*

*Date de convocation : 21 novembre 2017.*

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

Etaient présents : M. VINCENT Gilles, Maire - M. BALLESTER Alain - MME MONTAGNE Françoise - M. HOEHN Gérard - Mme ROURE Simone - M. MARIN Michel - MME GIOVANNELLI Marie-France - M. BLANC Romain (arrivé à 19H25) - Mme DEFAUX Catherine (arrivée à 18h55) - M. LHOMME Bernard - M. KUHLMANN Jean - M. BOUVIER Rémy - M. VENTRE Jean-Claude - MME DEMIERRE Colette - MME ROUSSEAU Brigitte - M. TOULOUSE Christian - MME ESPOSITO Annie - M. CHAMBELLAND Michel - MME BALS Fabienne (arrivée à 19H20) - MME PICHARD Laure - MME MATHIVET Séverine - M. GRAZIANI Frédéric - MME ARGENTO Katia - M. COIFFIER Bruno - MME LEVY Séveryn - M. CORNU François -- M. POUMAROUX Jean.

Pouvoirs : M. BLANC ROMAIN à M. le Maire.

Excusés : MME LABROUSSE Sylvie

Absent : M. PAPINIO Raoul

Secrétaire de séance : MME ARGENTO Katia.

#### **18- MODIFICATION DE LA DELIBERATION ACCORDANT LA PROTECTION FONCTIONNELLE A UN AGENT DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire rappelle à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux qu'en date du 28 juillet 2017, ceux-ci ont délibéré pour accorder la protection fonctionnelle à un agent communal suite à des injures et outrages que celui-ci a subi dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Il convient à nouveau de délibérer afin d'accorder la protection fonctionnelle à cet agent en précisant que cet agent est Monsieur Grégory RUFFIN, né le 26/05/1973, gardien brigadier de la police municipale de Saint-Mandrier-sur-Mer,

Aussi, Monsieur le Maire explique à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux que la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a prévu en faveur des fonctionnaires et agents non titulaires une garantie de protection à l'occasion de leurs fonctions.

Le principe de la protection fonctionnelle est posé par l'article 11 de la loi 83-634 et est justifié par la nature des missions confiées aux agents publics qui les exposent parfois, dans l'exercice de leurs fonctions, à des relations conflictuelles avec les usagers du service public et qui leur confèrent des prérogatives pouvant déboucher sur la mise en cause de leur responsabilité personnelle, civile ou pénale.

Ainsi la protection est due aux agents par l'autorité territoriale dans deux types de situations :

- 1) les agents publics bénéficient de la protection de l'administration contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions.
- 2) les agents publics, y compris les anciens agents publics, sont protégés par l'administration lorsque leur responsabilité pénale est mise en cause à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions à condition que ces faits n'aient pas le caractère d'une faute personnelle.

La mise en œuvre de la protection fonctionnelle se concrétise par des actions individuelles ou collectives de prévention et de soutien. Elle peut aller jusqu'à une assistance judiciaire et un droit de réparation à la charge de la Collectivité.

Après avoir exposé ces informations, Monsieur le Maire explique que Monsieur Grégory RUFFIN a fait l'objet d'injures et d'outrages dans le cadre de l'exercice de ses missions. Aussi, l'agent a déposé plainte.

Monsieur le Maire demande donc à l'assemblée de bien vouloir accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Grégory RUFFIN, né le 26/05/1973, gardien brigadier de la police municipale de Saint-Mandrier-sur-Mer, de prendre en charge totalement les frais de procédure et les honoraires du cabinet d'avocat en charge de défendre les intérêts de l'agent et de dire que les crédits correspondants sont prévus au budget communal.

Le Conseil Municipal délibérant,

- VU la Loi n°83-634 et notamment son article 11 relatif à la protection fonctionnelle des agents publics ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande d'un agent de la commune sollicitant la protection fonctionnelle du fait d'injures et outrages survenus pendant l'exercice de ses fonctions ;
- VU la gravité des faits ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- d'accorder la protection fonctionnelle à l'agent communal M. Gregory RUFFIN, de prendre en charge totalement les frais de procédure et les honoraires du Cabinet d'Avocat en charge d'assurer les intérêts de l'agent et de la commune et de dire que les crédits correspondants sont prévus au budget communal ;

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 28 novembre 2017, pour extrait conforme.

**Signé: Le Maire,  
Gilles VINCENT**